

Mise à jour le 13/09/2021

Formation AP par la voie de l'apprentissage **Arrêté du 12/06/2021¹**

Pré requis

Lettre d'engagement ou contrat d'apprentissage signé(e)
17 ans au moins à l'entrée en formation
Certificat médical de non-contre-indication
Certificat médical de vaccinations

Modalités d'accès²

Dossier d'inscription à adresser à la directrice de l'institut :

- CV
- Lettre de motivation avec description du projet professionnel
- Copie d'une pièce d'identité en cours de validité
- Copie de la lettre d'engagement ou du contrat d'apprentissage
- Copie des diplômes

Hors quotas

Délais d'accès

Début de formation : deux rentrées chaque année :

- la première semaine de septembre
- entre le 2/01 et le 31/03

Période d'inscription :

- de juin à août pour la rentrée de septembre
- d'octobre à décembre pour la rentrée de janvier

Accès aux personnes en situation de handicap

L'entrée en formation est validée par un médecin agréé par l'ARS, qui détermine si le handicap est compatible avec la réalisation de la formation

Equivalences

Certains diplômes ouvrent droit à des allègements de formation :

- CAP AEPE : cf fiche info DEAP CP CAP AEPE
- DEAS : cf fiche info DEAP CP AS
- Bac pro SAPAT : cf fiche info DEAP CP bac pro SAPAT
- Bac pro ASSP : cf fiche info DEAP CP bac pro ASSP

¹ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043646217>

² <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000041789610/2020-11-20/>

- Titre professionnel ADVF : cf équivalences de compétences et allègements de formation pour l'accès au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture - Arrêté NOR : SSAH2110961A - Annexe VII
- Titre professionnel ASMS : cf équivalences de compétences et allègements de formation pour l'accès au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture - Arrêté NOR : SSAH2110961A - Annexe VII
- DEAES : cf équivalences de compétences et allègements de formation pour l'accès au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture - Arrêté NOR : SSAH2110961A - Annexe VII
- ARM : cf équivalences de compétences et allègements de formation pour l'accès au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture - Arrêté NOR : SSAH2110961A - Annexe VII
- DE ambulancier : cf équivalences de compétences et allègements de formation pour l'accès au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture - Arrêté NOR : SSAH2110961A - Annexe VII

Suites de parcours

En fin de formation, l'élève obtiendra un diplôme de niveau IV, qui lui permet l'accès à une formation de niveau V. Il pourra poursuivre vers :

Un DE Infirmier

Un DE Educateur de Jeunes Enfants

Un DE Educateur spécialisé

Débouchées

L'auxiliaire de puériculture peut exercer en :

- structures d'accueil d'enfants de moins de 6 ans
- services de pédiatrie
- services de pédopsychiatrie
- services de maternité
- structures accueillant des enfants en situation de handicap
- structures d'aide sociale à l'enfance
- protection maternelle et infantile

Taux

	2018-2019	2019-2020	2020-2021
Nombre d'élèves	2	2	4
Abandon	0	0	0
Interruption en cours de formation	0	0	0
Reprise en cours de formation	0	0	0
Satisfaction	Plus de 94%	95%	100%
Retour enquête satisfaction	100%	100%	100%
Réussite	100%	100%	100%
Insertion dans l'emploi / poursuite de formation	100%	100%	Non réalisée
Retour enquête emploi	100%	100%	

Contact

IFAP de St Etienne – 71 rue de Terrenoire – 42100 St Etienne

04.77.25.03.51

ecole-apuer@orange.fr

Secrétariat : Mmes Chantal LAMBERT et Sandrine OLLAGNIER

M. Jules PEYRARD